

N° 4581¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et**

- le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé

(8.2.2000)

Par sa lettre du 18 juin 1999, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet principal la réorganisation du Registre de Commerce avec l'objectif final d'aboutir à une gestion entièrement informatisée des données disponibles au Registre de Commerce, la création d'une Centrale des Bilans ainsi que l'introduction, par étapes, d'un Plan comptable national harmonisé s'appliquant à toutes les entreprises.

*

GENERALITES

Le point de départ incisif de cette initiative législative fut donné par une étude appelée „Infogreffe“ réalisée en 1995 avec l'appui de représentants du secteur privé, dont notamment la Chambre de Commerce et l'ABBL.

Cette étude avait pour objet de proposer, sur base d'une analyse approfondie de l'existant, les voies à suivre et les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser une meilleure collecte et une meilleure diffusion des informations officielles publiées par les entreprises luxembourgeoises.

La mise en oeuvre des conclusions de l'étude Infogreffe a rapidement débouché sur la décision de scinder la problématique de l'informatisation du Registre de Commerce en deux, et de poursuivre parallèlement l'informatisation des données signalétiques des entreprises d'une part, et l'informatisation des données financières, d'autre part. Cette scission du dossier pouvait d'ailleurs se baser sur des éléments tirés d'une comparaison des situations existantes dans d'autres pays et dont l'étude Infogreffe avait fait état.

Par conséquent, un deuxième objectif du projet de loi sous avis est la création d'une Centrale des Bilans, en charge de centraliser les informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de tenir une comptabilité régulière et de mettre celle-ci en tout ou en partie à la disposition du public et des administrations.

Une troisième finalité du projet de loi sous avis est l'introduction, par étapes, d'un Plan comptable national harmonisé; la conséquence en est que les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité régulière devront suivre les règles établies par ce plan comptable harmonisé.

En effet, d'après les auteurs du projet de loi, la création d'une Centrale des Bilans ne peut avoir d'utilité que pour autant que les données collectées soient présentées d'une manière uniforme de façon à permettre une comparaison de ces données.

Un tel plan comptable serait dès lors la condition sine qua non de la constitution d'une banque de données informatisée qui pourrait par ailleurs trouver son utilité dans le contexte de la mise en place d'un système de „clignotants d'alarme“ permettant d'intervenir à un stade précoce pour éviter une faillite éventuelle d'une entreprise.

La Chambre de Commerce souscrit à cette dernière réflexion et insiste sur le fait qu'une réforme du droit des faillites luxembourgeois, actuellement à l'étude, basée sur l'idée d'une approche plus préventive à l'égard du système des faillites, soit menée à terme dans les meilleurs délais.

Une modification fondamentale découlant des développements qui précèdent consiste en ce que, dorénavant, toutes les entreprises, qu'elles aient la forme d'une société de capitaux, d'une société de personnes ou une forme individuelle, seront obligées de suivre, pour l'établissement de leur comptabilité, les règles figurant au plan comptable tel que proposé par le deuxième projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il convient cependant de relever que le projet de loi a introduit une dérogation pour les petites entreprises ne réalisant qu'un faible chiffre d'affaires.

Les dispositions légales concernant les comptes annuels des sociétés, figurant principalement dans la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont retirées de cette loi et sont insérées dans le projet de loi sous avis, étant donné qu'elles s'appliqueront, sauf la dérogation précitée pour les entreprises de faible envergure, à toutes les sociétés commerciales et commerçants, personnes physiques.

Parallèlement, le projet de loi prévoit pour toutes les entreprises une obligation de dépôt des comptes annuels et de la comptabilité, basés sur le plan comptable, auprès du Registre de Commerce.

Le régime de la publicité restera par contre inchangé; seules les entreprises soumises à l'heure actuelle à l'obligation de publication de leurs comptes annuels seront obligées de rendre ces documents accessibles au public.

Le Registre de Commerce assurera la transmission des documents déposés à la Centrale des Bilans, gérée par le STATEC.

Avant de se livrer à un commentaire plus détaillé des articles du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce voudrait, d'une façon générale, s'exprimer sur les grandes finalités du projet de loi sous avis.

1) La réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

Il va sans dire que la Chambre de Commerce souscrit à cet objectif.

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'un Registre de Commerce qui ne correspond nullement à l'image que notre pays se donne envers l'extérieur.

Il y a lieu de relever à cet égard que, pour l'instant, notre Registre de Commerce, faute de moyens et de personnel, n'est plus en mesure d'assurer de façon tant soit peu satisfaisante la fourniture de documents déposés à des requérants.

Devant cette situation inadmissible, il est essentiel, aux yeux de la Chambre de Commerce, que les travaux d'informatisation du Registre de Commerce progressent le plus rapidement possible afin que notre pays puisse enfin se doter d'une structure de gestion des données signalétiques et financières des entreprises digne d'un pays pouvant se targuer de la présence sur son terrain de la 6e place financière du monde.

L'informatisation de notre Registre de Commerce mettra également le Luxembourg en mesure de participer activement au projet communautaire EBR („European Business Register“), qui a pour objectif d'instituer progressivement un système informatisé de diffusion des informations sur les entreprises dans chaque Etat membre de l'Union Européenne.

En ce qui concerne l'organisation pratique future du Registre de Commerce, un transfert vers l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est prévu, étant donné qu'une décision politique a été prise de maintenir la gestion du Registre de Commerce dans le domaine public, contrairement à certaines réflexions exprimées par l'étude Infogreffe et partagées par la Chambre de Commerce.

Le projet de loi prévoit cependant une coopération renforcée entre le Registre de Commerce et les chambres professionnelles, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

D'autre part, le projet de loi procède à la fusion des Registres de Commerce de Luxembourg et de Diekirch.

Le dépôt de documents à Diekirch restera cependant possible auprès d'un guichet qui y sera maintenu.

Il est prévu finalement d'introduire un formulaire unique concernant les inscriptions, modifications et radiations à effectuer auprès du Registre de Commerce.

2) La création d'une Centrale des Bilans

L'objectif déclaré d'une telle Centrale des Bilans est la mise à la disposition des différents acteurs économiques d'informations récentes et surtout de données fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises.

Selon les auteurs du projet de loi, la réalisation d'une Centrale des Bilans exige que les entreprises commerciales, quel que soit leur statut juridique, présentent leurs comptes annuels d'une façon uniforme et appliquent les mêmes règles d'évaluation. Si la 4e directive relative aux comptes annuels des sociétés impose depuis 1984 aux sociétés de capitaux la présentation de leurs comptes selon un schéma choisi entre deux types de présentation, aucune autre disposition actuelle n'impose cependant un standard de présentation particulier aux autres entreprises.

Les administrations et les établissements publics auront dans le cadre de leurs attributions un accès à toutes les données déposées et seront même obligés de consulter en premier lieu les informations recueillies par la Centrale des Bilans.

D'après l'exposé des motifs, ce ne serait que dans l'hypothèse où des informations plus détaillées seraient requises que les administrations seraient en droit de s'adresser directement aux entreprises.

L'instauration d'une Centrale des Bilans devrait par conséquent signifier a priori un allègement des charges administratives pesant sur les entreprises.

Aucune précision n'est cependant fournie au sujet des „informations plus détaillées“ que les administrations seraient, le cas échéant, en droit de demander aux entreprises.

Cette faculté des administrations ne semble pas non plus découler des termes utilisés par le projet de loi lui-même.

La Chambre de Commerce ne peut partant pas se déclarer d'accord avec une telle déclaration, qui tend à conférer un certain pouvoir discrétionnaire aux administrations.

Elle insiste dès lors sur le fait qu'il appartient aux différentes administrations de procéder, avant l'introduction de la Centrale des Bilans, à un élagage des demandes d'informations actuelles auprès des entreprises et de veiller à une adaptation de leurs besoins en information aux données déposées auprès de la Centrale des Bilans.

Le projet de loi sous rubrique ne se prononce par ailleurs pas quant à la question de savoir quelles seront les administrations qui auront accès à la Centrale des Bilans.

En tout état de cause, il est certain que, à court terme du moins, la création de la Centrale des Bilans et l'obligation qui en découle pour toutes les entreprises, même celles non visées à l'heure actuelle, de présenter leur comptabilité sous forme de comptes annuels à établir conformément au Plan Comptable généralisé, engendreront une augmentation de la charge de travail à assumer par les entreprises.

Cette surcharge de travail n'est acceptable pour les entreprises qu'à la condition qu'à moyen ou long terme, une simplification administrative effective en résultera.

En d'autres termes, le nouveau système devra avoir pour conséquence finale qu'au cas où une entreprise a satisfait à toutes ces obligations, c'est-à-dire qu'elle a correctement fourni les informations requises par une administration et que cette entreprise a déposé ses comptes annuels au Registre de Commerce en suivant les règles établies par le Plan Comptable Généralisé, l'administration ne pourra plus se tourner directement vers cette entreprise pour requérir des informations supplémentaires.

3) L'introduction du Plan Comptable Généralisé („P.C.G.“)

Actuellement, les entreprises luxembourgeoises soumises à publication de leurs comptes annuels ont le choix, pour la présentation de ces comptes annuels, entre les schémas prévus aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 pour le bilan et aux articles 227 à 230 pour le compte de profits et pertes.

Il s'agit de la transposition en droit luxembourgeois de la 4e directive relative aux comptes annuels.

Comme tant cette 4e directive que la loi de transposition du 4 mai 1984 ne spécifient que les grandes lignes à suivre, les entreprises luxembourgeoises disposent à l'heure actuelle d'une certaine marge de manoeuvre pour adopter la comptabilité à leurs besoins. Cette approche libérale a toujours constitué un avantage pour notre pays et notamment pour son site industriel.

Le projet de loi sous avis ne maintient plus qu'un seul schéma de présentation des comptes annuels, à savoir la structure sous forme de tableau.

Certains ressortissants de la Chambre de Commerce estiment que la structure de présentation du compte de profits et pertes telle que retenue n'est pas opportune. En effet, la structure sous forme de tableau ne se prêterait pas à une bonne analyse des résultats intermédiaires, ni dans le temps, ni pour des

comparaisons, alors que la structure sous forme de liste se lirait plus aisément, par solde intermédiaire de résultat.

La Chambre de Commerce se demande dès lors s'il est effectivement nécessaire de réduire le choix des entreprises en leur imposant un schéma de présentation déterminé au détriment de l'autre.

La 4e directive diverge sur un certain nombre de points des normes et recommandations émanant de l'International Accounting Standards Committee et il existe au niveau européen des réflexions sur la possibilité de permettre aux sociétés cotées en bourse de pouvoir déroger aux règles établies par la 4e directive afin de suivre les normes internationales. Une dérogation possible qui va dans ce sens est également prévue par le projet de loi sous avis.

Un problème particulier se pose cependant aux entreprises dépendantes de groupes étrangers. En effet, un nombre important d'entreprises, notamment mais non exclusivement dans le secteur de l'industrie, appartiennent à un groupe étranger et doivent envoyer périodiquement des états financiers à leur société mère. Leur comptabilité interne se trouvant axée sur celle de la société mère, ces entreprises se retrouveraient, en cas d'introduction d'un P.C.G., devant le choix soit de tenir deux comptabilités différentes, soit de réajuster à chaque fin d'année les données comptables afin de se conformer au P.C.G. Tel serait notamment le cas pour la plupart des entreprises d'origine anglo-saxonne, puisque le présent projet entend écarter la possibilité, prévue par la loi du 4 mai 1984, de présenter le compte de résultat selon le schéma du „Cost of Sales“.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'il faudra prévoir également des dérogations pour ces entreprises d'envergure afin de leur éviter des investissements trop importants.

Une telle dérogation se justifierait d'autant plus que le P.C.G. ne permettra probablement pas de supprimer ou de simplifier considérablement les questionnaires du STATEC relatifs aux activités industrielles, du bâtiment et des services. Ces questionnaires demandent en effet aux entreprises de remplir un formulaire distinct pour chaque activité de nature différente. Or, cette distinction entre les différentes activités économiques d'une entreprise ne se reflète pas dans les comptes annuels des entreprises.

L'argument de la simplification des requêtes d'information moyennant le recours à un standard commun ne joue donc pas pour cette catégorie d'entreprises.

La Chambre de Commerce insiste également sur le fait que l'application du P.C.G. doit être strictement limitée aux comptes individuels des entreprises et non pas être étendue aux comptes consolidés, car le caractère international de certains groupes présents au Luxembourg rendrait une application mondiale du plan comptable difficile.

Contrairement aux dispositions actuelles de notre loi sur les sociétés commerciales, le P.C.G. s'appliquerait également aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes, bien que sous une forme adaptée aux spécificités de celles-ci. Le P.C.G. étend ainsi à toutes les entreprises, exception faite pour les entreprises de faible envergure, les principes et les règles d'évaluation imposées actuellement aux seules sociétés de capitaux.

Il y a lieu de relever toutefois qu'en cas de faillite, les entrepreneurs individuels et les associés des sociétés de personnes engagent leur patrimoine entier, puisqu'ils répondent solidairement et indéfiniment des dettes sur tout leur patrimoine personnel.

L'application restrictive du principe de prudence pourrait s'avérer défavorable à l'encontre de l'entreprise individuelle et de la société de personnes.

L'on peut également se poser la question comment ces entreprises se retrouveront par rapport à un concept comme celui de l'image fidèle.

En principe, la Chambre de Commerce peut néanmoins marquer son accord à l'application du P.C.G. à toutes les entreprises, puisque d'après les articles 8 à 17 du Code de Commerce, tout commerçant doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

La Chambre de Commerce estime cependant que ce P.C.G. doit pouvoir être adapté aux nécessités des entreprises et ne devrait par conséquent pas être trop rigide et uniforme.

Certains ressortissants de la Chambre de Commerce estiment que, dans un souci de flexibilité et d'atténuation du caractère obligatoire du P.C.G., il faudrait le limiter à 4 positions, à l'instar du plan comptable belge, de sorte que les subdivisions plus fines ne seraient indiquées qu'à titre de recommandation et auraient un caractère facultatif.

La Chambre de Commerce se doit par ailleurs de relever parmi ses ressortissants des avis tout à fait divergents portant notamment sur le caractère obligatoire du P.C.G.

Il est à cet égard soutenu par certains de ses ressortissants qu'il ne serait pas absolument nécessaire d'imposer un plan comptable à toutes les entreprises pour obtenir la présentation des comptes annuels selon un schéma uniforme, ce dont témoignerait la 4e directive.

D'autre part, peu de pays semblent à l'heure actuelle imposer à leurs entreprises un plan comptable général obligatoire.

Par ailleurs, il n'est pas unanimement accepté que l'obligation d'établir des comptes annuels soit étendue aux sociétés de personnes et aux entreprises individuelles.

Une telle orientation irait à l'encontre de la tendance que l'on peut constater dans beaucoup de pays, notamment anglo-saxons, de faire bénéficier les PME de règles simplifiées pour l'établissement de leurs comptes annuels.

Il est en tout état de cause important de répéter que l'harmonisation comptable doit aller de pair avec l'allègement final de la charge administrative; l'harmonisation comptable n'est acceptable qu'à cette condition.

Il serait dangereux de faire miroiter aux entreprises une simplification des formulaires en échange de la remise d'un dossier comptable fournissant des détails sur les différents postes repris dans le bilan et le compte de profits et pertes, si en fin de compte la charge administrative sera accrue.

Le dossier comptable ne fait pas partie des comptes annuels et n'est donc pas soumis aux formalités de publicité. Il faut s'assurer que le but ne peut pas être de demander plus de données qu'auparavant sous prétexte que ces données peuvent être extraites directement du bilan, alors qu'elles se situent en fait à un niveau de détail trop élevé.

La Chambre de Commerce exige une nouvelle fois que les diverses administrations adoptent leurs formulaires au P.C.G. et ne réclament plus d'informations supplémentaires aux entreprises.

La Chambre de Commerce admet que le caractère obligatoire d'un P.C.G. pour toute entreprise peut s'avérer avantageux pour les petites entreprises, étant donné qu'elles pourront disposer dès leur constitution de données financières fiables permettant une gestion plus efficace.

Il ne faut cependant pas sous-estimer la surcharge de travail importante pour ces entreprises qu'implique la standardisation de toutes les données de nature comptable.

Pour s'assurer d'une bonne application du P.C.G., et afin d'en éprouver le plus possible les avantages, la Chambre de Commerce juge par ailleurs utile d'établir un guide relatif à l'utilisation du nouveau plan comptable. Celui-ci devrait fournir des informations et explications relatives au contenu des différents comptes ainsi qu'aux principes et règles d'évaluation qui leur sont applicables.

Comme l'économie luxembourgeoise compte beaucoup de dirigeants d'entreprise étrangers, ce guide devrait être rédigé en plusieurs langues, dont le français, l'anglais et l'allemand.

La Chambre de Commerce pense également que le P.C.G. pourra jouer un rôle pédagogique dans le cadre de l'enseignement de la comptabilité. En effet, le P.C.G. pourra permettre d'enseigner, en même temps que la technique comptable, certains aspects spécifiques à la réglementation luxembourgeoise, dont la connaissance par les comptables lui semble indispensable.

Le P.C.G. devra être continuellement adapté aux évolutions de la législation nationale, ainsi que des directives et recommandations européennes ou internationales, en concertation avec les administrations concernées et les organisations professionnelles représentatives.

La Chambre de Commerce approuve dans cet ordre d'idées la création, par le projet de loi sous avis, d'une Commission des Normes Comptables ayant précisément cette mission.

C'est ainsi à la lumière de ces observations générales que la Chambre de Commerce commentera dans la suite plus en détail les articles du projet de loi sous avis.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le **titre I** du projet de loi sous avis regroupe les dispositions concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après désigné par „Registre de Commerce“).

Concernant les articles 1 et 2

Ces articles ont pour objet de transférer les Registres de Commerce de Luxembourg et de Diekirch vers l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

En même temps sont transférés tous les dossiers vers cette administration; le personnel des Registres de Commerce est soumis à un changement d'administration d'office.

Au commentaire relatif à l'article 2, il est précisé que le gouvernement envisage de recourir pendant une période temporaire à du personnel externe pour la saisie sur support informatique des données existantes et nouvelles.

La Chambre de Commerce appuie ce renforcement du personnel et insiste sur le fait que, d'une façon plus générale, le Registre de Commerce devra être doté à l'avenir des moyens humains nécessaires à un accomplissement efficace de la mission importante dévolue au Registre de Commerce.

Concernant l'article 4

Cet article regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés.

Quant au point 1

Ce point modifie les alinéas 1 et 3 de la loi de 1909 et opère la fusion des Registres de Commerce de Luxembourg et de Diekirch; à l'avenir, les dossiers tenus au Registre de Commerce seront centralisés à Luxembourg.

Toutefois, un guichet restera ouvert à Diekirch, où le dépôt de documents pourra continuer à être effectué et où toute personne intéressée pourra consulter par voie informatique les informations contenues dans l'extrait du Registre de Commerce.

La consultation sur place des dossiers devra se faire à Luxembourg.

A l'alinéa 3 de l'article 1 à modifier, le principe du caractère public du Registre de Commerce est maintenu, mais les modalités d'accès et de consultation ne figurent plus dans le texte de loi, puisqu'il est prévu qu'un règlement grand-ducal réglera cette question.

Effectivement, les modalités d'accès sont réglées en détail dans le premier projet de règlement grand-ducal en annexe. Il faut cependant veiller à ce que cette réglementation en deux étapes n'aboutisse pas en fait à une restriction du caractère public; la Chambre de Commerce renvoie à cet égard à ses commentaires relatifs à ce projet de règlement grand-ducal.

Quant au point 3

Ce point modifie les dispositions de l'article 3 de la loi de 1909 qui énumèrent les indications à fournir au Registre de Commerce lors d'une immatriculation.

Au numéro 9° de l'alinéa 1er contenant les informations à fournir par les particuliers faisant le commerce, il est précisé, conformément à la pratique actuelle, que le particulier devra produire son autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi d'établissement du 28 décembre 1988, telle que modifiée.

La Chambre de Commerce fait remarquer à cet égard que, pour l'exercice de certaines activités commerciales, comme p. ex. celle de transporteur ou d'entreprise de travail intérimaire, des autorisations supplémentaires de la part d'autres ministères que le Ministère des Classes Moyennes sont requises, de sorte que l'on devrait exiger la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires à l'exercice d'une profession.

L'alinéa 2 concerne les indications à fournir lors de l'immatriculation d'une société commerciale.

Le numéro 3° prévoit que doit être indiqué „éventuellement les noms des associés, le cas échéant leur adresse précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun“.

L'article 3 actuel de la loi de 1909 contient certes dès à présent les mots „éventuellement les noms des associés“, mais non le reste de la phrase. Il est inimaginable, et à la connaissance de la Chambre de

Commerce personne ne l'a jamais exigé, que les sociétés anonymes doivent inscrire les noms de tous leurs actionnaires. Malgré tout, le texte pourrait prêter à controverse. En effet, s'il est vrai que l'on n'utilise généralement pas le terme „associé“ pour désigner les actionnaires d'une société anonyme, il n'est cependant pas contestable que les actionnaires sont des associés.

Il serait dès lors préférable d'avoir un texte plus précis, ce qui supposerait au premier chef que l'on sache exactement ce que les auteurs du projet de loi ont voulu. En fait, n'ont-ils pas entendu viser les associés tenus solidairement et indéfiniment des dettes de la société (à l'instar de l'article 15 point 9° du décret français du 30 mai 1984 relatif au registre de commerce et des sociétés)?

Dans ce cas, l'on pourrait écrire:

„les noms et prénoms ou les dénominations ou raisons sociales des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société, leur adresse précise ou celle de leur siège social et le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.“

Au numéro 7°, il est prévu que doit être indiqué, entre autres, „le régime de signature“.

Le numéro 9° vise les „pouvoirs de signature spécifiques“.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il serait plus logique de supprimer au numéro 7° la référence aux pouvoirs de signature et de l'ajouter au numéro 9°.

Le projet de loi n'exige pas, pour les sociétés commerciales, la production des autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité commerciale.

La raison en est que, pour les sociétés commerciales, la commercialité de leur activité, condition pour l'inscription au Registre de Commerce, se présume, contrairement à ce qui est le cas pour les particuliers désirant s'immatriculer.

La Chambre de Commerce constate toutefois avec satisfaction qu'il est prévu que le Ministère des Classes Moyennes doit requérir l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement au moment où elle est délivrée.

Par analogie avec ce qui a été relevé ci-avant pour les particuliers faisant le commerce, il y aurait lieu de compléter cette disposition en y ajoutant les autres ministères qui sont compétents pour délivrer des autorisations supplémentaires pour l'exercice d'une activité commerciale déterminée, comme p.ex. le Ministère des Transports ou le Ministère du Travail et de l'Emploi.

Au paragraphe 4 de ce point 3, il est indiqué que „les notifications par l'Etat, les établissements publics et les communes sont valablement faites à l'adresse indiquée au registre de commerce et des sociétés.“

La Chambre de Commerce estime que ceci constitue une discrimination au profit des personnes morales de droit public et au détriment de toutes les autres personnes.

Par ailleurs, est-ce que cela signifie que les personnes autres que celles de droit public ne pourraient pas se fier à l'adresse indiquée au Registre de Commerce?

Quant au point 5

Ce point propose d'ajouter à l'article 5 de la loi de 1909 un nouveau numéro 9° disposant que les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de Commerce sont à inscrire au Registre de Commerce. La Chambre de Commerce approuve cet ajout.

Il y a cependant lieu de relever que cette disposition devrait faire l'objet d'un nouveau numéro 11° au lieu de 9°.

En effet, la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés a déjà introduit les numéros 9° et 10° dans cet article 5 de la loi de 1909.

La Chambre de Commerce voudrait saisir l'occasion pour soulever à cet endroit un problème qui résulte en fait de l'application pratique de cette loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et qui concerne plus particulièrement le secteur financier.

L'article 7 de cette loi a complété l'article 5 de la loi du 23 décembre 1909 par l'ajout du point 10° précité, aux termes duquel sont à insérer au Registre de Commerce „les parties et la durée des conventions de domiciliation“.

D'un point de vue purement juridique, cette obligation de publication ne semble pas se heurter au principe d'ordre public économique qu'est le secret bancaire. En pratique cependant, lorsqu'une société

est domiciliée auprès d'un établissement bancaire luxembourgeois, le fait de publier le nom des parties à la convention de domiciliation permettra de conclure à l'existence d'une relation bancaire avec ledit établissement.

Pour cette raison, dans son avis rendu en date du 17 mars 1998, au sujet du projet de loi sur la domiciliation, la Chambre de Commerce s'était déjà opposée à toute publication en la matière.

Ne voulant pas remettre en cause le contenu de la loi du 31 mai 1999, précitée, la Chambre de Commerce suggère d'atténuer la rigueur du principe de l'obligation de publication au Registre de Commerce. Une exception au principe de la publicité du registre pourrait être introduite à l'occasion de la réforme de la loi de 1909 proposée par le projet de loi sous avis. Une telle exception ne porterait nullement atteinte à la fonction première du Registre de Commerce qui est d'enregistrer les données relatives aux sociétés. Si la seconde fonction du Registre est de rendre ces données publiques, en particulier celles qui peuvent légitimement intéresser les tiers, rien ne semble s'opposer à ce qu'il contienne au surplus d'autres données, et notamment le nom des parties à la convention de domiciliation, mais dont la communication serait limitée à un cercle de personnes expressément défini, tel que le Parquet et les autorités de surveillance.

Le principe de publicité du Registre de Commerce resterait inchangé en ce qui concerne les données habituellement transmises au public et relatives aux seules sociétés de droit luxembourgeois.

Le secret bancaire serait ainsi sauvegardé sans porter atteinte aux finalités poursuivies par le législateur dans la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation des sociétés.

En conséquence, la Chambre de Commerce estime qu'une modification dans le sens préconisé est une nécessité pour les professionnels de la place financière et pour un grand nombre de ses clients les plus importants.

Quant au point 6

Le point 6 constitue la base légale devant servir à une collaboration renforcée entre les chambres professionnelles et le Registre de Commerce. L'objectif déclaré est la création à terme d'un véritable centre de formalités permettant de regrouper en un seul lieu physique les formalités à accomplir lors de la création d'une entreprise ou lors de la modification ou de la cessation de son activité.

Il est dès lors prévu que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent requérir des inscriptions auprès du Registre de Commerce.

Cette collaboration nouvelle entre les chambres professionnelles précitées et le Registre de Commerce est saluée par la Chambre de Commerce et est par ailleurs à situer dans le cadre de la création récente de tels Centres de Formalités auprès de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce voudrait relever par ailleurs qu'il y aurait lieu de mentionner in fine de ce point 6 que l'alinéa 3 actuel de l'article 6 de la loi de 1909 devient le nouvel alinéa 4.

Quant au point 8

Le point b) de l'article 7 de la loi de 1909 est à modifier comme suit, suite à la loi précitée du 31 mai 1999:

„b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 9) et 11)“

Quant au point 9

Il faudrait lire: „A l'article 11)“, au lieu de „A l'article 111“.

De plus, le remplacement du mot „greffe“ par „préposé du registre de commerce et des sociétés“ doit se faire non seulement à l'alinéa 1, mais également à l'alinéa 2.

Concernant l'article 5

Cet article regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Quant au point 1

A l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 10 août 1915 les mots „droits de greffe“ sont remplacés par „frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal“.

Une modification analogue devra se faire à l'endroit de l'article 9 paragraphe 3 alinéa 4, où les mots „droits de greffe“ n'ont pas été remplacés.

Quant aux points 2, 3 et 9

Les points 4) respectifs des articles 76, 109 et 187 de la loi du 10 août 1915 sont modifiés pour remplacer les mots „Registre de Commerce“ par „Registre de Commerce et des sociétés“.

L'abréviation y afférente est cependant „R.C. Luxembourg“.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 23 décembre 1909 sur le registre de commerce prévoit également l'indication des mots „Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg“.

Pour rendre ces différentes dispositions homogènes, il faudrait dès lors utiliser aux articles 76, 105 et 187 de la loi du 10 août 1915 les termes „Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg“.

Quant au point 4

Ce point modifie l'article 132 de la loi du 10 août 1915 qui concerne les sociétés coopératives et appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre de Commerce.

Pour les sociétés coopératives „traditionnelles“, c'est-à-dire non organisées comme des sociétés anonymes, le système spécifique de dépôt et de publicité prévu aux articles 132 à 135 de la loi de 1915 est maintenu, avec la seule réserve que le „greffe du tribunal“ est remplacé par le „préposé du registre de commerce et des sociétés“.

Ces sociétés coopératives seront dès lors soumises à un double système de dépôt et de publicité, puisqu'en tant que sociétés commerciales, elles sont également soumises aux dispositions générales relatives au Registre de Commerce.

Dans le détail, ceci mènera à quelques incohérences, dont la Chambre de Commerce se bornera à en signaler une.

L'article 132 de la loi de 1915 impose le dépôt au Registre de Commerce du bilan et du compte des profits et pertes des sociétés coopératives traditionnelles.

D'un autre côté, l'article 13 du projet de loi sous avis prévoit que „les comptes annuels (...) comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe“, lesquels documents forment un tout. Cette disposition s'appliquera également aux sociétés coopératives traditionnelles, qui, par ce biais, seront donc à l'avenir obligées d'établir une annexe.

Or, d'après l'article 57 du projet de loi sous rubrique, „les comptes annuels“ sont déposés au Registre de Commerce.

L'article 132 de la loi de 1915 apparaît dès lors comme déphasé voire contradictoire avec la nouvelle législation.

Quant au point 6

A l'endroit de la modification de l'article 134 alinéa 2, le mot „préposé“ est à mettre au singulier.

Concernant l'article 6

L'article 6 regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif („Asbl“) et soulève les remarques suivantes de la part de la Chambre de Commerce.

Il semble que cet article 6, prévoyant le dépôt au Registre de Commerce d'une liste des membres et des comptes annuels des Asbl, ne fait qu'officialiser une situation de fait. Néanmoins, il soulève plusieurs questions aux yeux de la Chambre de Commerce.

Les Asbl sont-elles de ce fait véritablement „immatriculées“ au Registre de Commerce?

Dans l'affirmative, ne faut-il pas écarter toute présomption de commercialité des Asbl?

Qu'en est-il de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, conformément à l'article 16 de la loi de 1909 sur le registre de commerce?

La question se pose plus généralement s'il ne faudrait pas intégrer les Asbl dans la loi et dans l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 sur le registre de commerce. Par exemple, l'exigence de la tenue d'un dossier (article 30 de l'arrêté grand-ducal précité) semble devoir être étendue aux Asbl.

Ne faudrait-il pas également créer une section spéciale pour les Asbl, ce qui entraînerait une modification de l'article 15 de l'arrêté grand-ducal de 1909?

Concernant l'article 7

Cet article contient une modification de l'article 9 (1) point d) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

La même remarque concernant les mots „Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg“ que celle formulée à l'endroit des points 2, 3 et 9 de l'article 5 s'impose ici.

Concernant l'article 9

L'article 9 vise les associations agricoles; les remarques formulées en ce qui concerne les Asbl valent mutatis mutandis pour les associations agricoles.

Concernant l'article 10

Cet article contient une disposition transitoire aux termes de laquelle les commerçants, les sociétés commerciales, les GIE et les GEIE inscrits à la date d'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Registre de Commerce de Diekirch se verront attribuer un nouveau numéro d'immatriculation puisque les numérotations actuelles du Registre de Commerce de Luxembourg et de Diekirch sont parallèles; l'ancien numéro d'immatriculation pourra toutefois encore être utilisé pendant un délai de 12 mois à partir de cette entrée en vigueur.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation sera irréversible.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition transitoire.

Le *titre II* du projet de loi sous avis a pour objet la création d'une Centrale des Bilans, avec toutes les conséquences qui en découlent et qui ont été commentées dans la partie générale du présent avis.

Le *chapitre I* vise l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de les déposer.

Ce chapitre contient un article 11 qui appelle les remarques suivantes.

Concernant l'article 11

Cet article modifie le titre II „Des livres de commerce“ du Livre Ier du Code de Commerce.

Le nouvel article 8 du Code de Commerce définit la notion de „entreprise“, étant entendu qu'aux termes de l'article 9 nouveau du Code de Commerce, toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités.

La notion actuelle de „commerçant“ utilisée dans le Code de Commerce est donc remplacée par celle de „entreprise“.

Par „entreprise“, il faut entendre:

- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant;
- les sociétés commerciales ou à forme commerciale, les GIE et les GEIE;
- les organismes, dotés au nom d'une personnalité juridique propre, qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, au cas où un règlement grand-ducal rend applicable à ces organismes les dispositions du chapitre I du Code de Commerce.

Pourraient être visées par ce dernier tiret des Asbl déclarées d'utilité publique ou des associations conventionnées par l'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 8 nouveau du Code de Commerce dispose que les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger ainsi que les GEIE ayant leur siège à l'étranger sont soumis aux dispositions de ce chapitre en ce qui concerne les succursales et sièges d'opération établis au Luxembourg.

L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opération dans le pays est considéré comme une entreprise; les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces succursales et sièges doivent être conservés au Luxembourg.

Cette disposition est à rapprocher de l'article 159 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'il a été modifié par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

L'alinéa 3 de cet article 159 dispose que, lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Luxembourg, qui doit être indiqué dans la publication des actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Luxembourg.

Il faut donc conclure de l'analyse des dispositions précitées que l'ensemble des sièges d'opération et succursales d'une société de droit étranger au Luxembourg constitue, aux termes du Code de Commerce, une entreprise, mais que l'un de ses sièges d'opération doit être indiqué comme son établissement le plus important et donc comme domicile secondaire au Luxembourg.

L'article 10 nouveau du Code de Commerce impose aux personnes morales que leur comptabilité couvre l'ensemble de leurs opérations; quant aux commerçants personnes physiques, leur comptabilité doit couvrir les opérations qui relèvent de leur activité commerciale et doit mentionner de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

L'article 12 nouveau du Code de Commerce impose l'utilisation d'un plan comptable dont la teneur et la présentation sont déterminées par règlement grand-ducal (P.C.G.).

A cet effet, les comptes ouverts de toute entreprise sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise; ce plan comptable doit être tenu en permanence au siège de l'entreprise.

L'article 13 nouveau contient une dérogation à l'obligation de se conformer aux règles du P.C.G. en faveur des commerçants personnes physiques, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la TVA, n'excède pas 100.000 euros.

Les mêmes commerçants physiques et sociétés de personnes ont par ailleurs la faculté de ne pas se conformer au P.C.G. si, au commencement de leur activité, il résulte des prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la TVA, qui sera réalisé au terme du premier exercice n'excédera pas 100.000 euros.

La Chambre de Commerce approuve ces dérogations pour les petits commerçants et sociétés de personnes, mais elle donne à considérer que ne sont visées que les entreprises de très faible dimension.

La Chambre de Commerce fait remarquer également qu'il ressort des termes de cet article 13 que la notion de chiffre d'affaires telle qu'utilisée est à interpréter en ce sens qu'est visé le chiffre d'affaires qui résulte des déclarations en matière de TVA d'une entreprise.

L'obligation de se conformer au P.C.G. n'est pas non plus applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et aux sociétés de participation financière.

Les articles 14 à 21 nouveaux du Code de Commerce correspondent, à quelques modifications près, aux articles 9 à 17 actuels du Code de Commerce.

L'article 17 nouveau du Code de Commerce reprend littéralement les termes de l'article 12 actuel du Code de Commerce en maintenant la notion de „livres de commerce“.

Se pose cependant la question ce qu'il faut, après la présente réforme de la comptabilité, entendre par „livres de commerce“.

Par ailleurs, la solution retenue est-elle encore la bonne, alors que désormais des non-commerçants (GIE et GEIE, organismes visés au 3ème tiret de l'article 8 nouveau du Code de Commerce) sont soumis aux mêmes obligations comptables que les commerçants?

A l'article 18 a été maintenue la notion de „individus faisant le commerce“; la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait la remplacer par „entreprises“.

Le chapitre II du titre II concerne les comptes annuels.

La section I contient des dispositions générales.

L'article 12 du projet de loi impose à toutes les entreprises l'obligation de présenter leurs comptes annuels suivant un schéma prédéterminé, à l'exception des entreprises de faible envergure visées à l'article 13 nouveau du Code de Commerce et des établissements de crédit et sociétés d'assurance.

La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de faire à l'endroit de cet article 12 une référence à l'article 18 qui vise le cas spécial des sociétés de participation financière.

L'article 13 reprend les dispositions de l'article 205 actuel de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'article 14 prévoit qu'un règlement grand-ducal peut autoriser le Ministre de la Justice à accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des Normes Comptables visée aux articles 55 et 56 du projet de loi sous avis, des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 nouveaux du Code de Commerce, aux dispositions du chapitre II sous avis et aux articles 256 à 256ter et 309 à 344-1 de la loi du 10 août 1915.

La Chambre de Commerce se doit de relever que l'article 256ter précité est toutefois abrogé par l'article 70 du projet de loi sous avis, de sorte qu'il y aurait lieu de supprimer à cet endroit la référence à cet article.

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'exposé des motifs peuvent être visées par cette dérogation p.ex. les entreprises de grande envergure cotées sur des marchés boursiers étrangers; elle voudrait dès lors renvoyer ici à ses développements dans la partie générale du présent avis en ce qui concerne la situation, notamment d'entreprises luxembourgeoises dépendant de groupes multinationaux étrangers.

La *section 2* contient des dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes et reprend les dispositions actuelles des articles 206 à 211 de la loi du 10 août 1915.

La *section 3* concerne la structure du bilan et reprend les dispositions de la sous-section 3 de la section XIII de la loi du 10 août 1915.

Toutefois, ainsi qu'il a déjà été relevé, le choix entre le schéma de l'article 213 de la loi du 10 août 1915 (bilan horizontal ou sous forme de compte) et celui de l'article 214 de cette loi (bilan vertical ou sous forme de liste) est supprimé au profit du seul schéma de l'article 213 précité.

La Chambre de Commerce voudrait réitérer ses commentaires généraux relatifs à cette solution qui pénalise toutes les sociétés qui, à l'heure actuelle, ont opté pour une présentation sous forme de liste.

Dans la mesure où, indépendamment de l'option pour l'un ou pour l'autre des schémas, le contenu du bilan est toujours le même, la Chambre de Commerce est d'avis que l'on pourrait maintenir la possibilité actuelle de pouvoir choisir entre ces deux schémas.

A *l'article 22* il y aurait lieu d'ajouter le mot „des“ entre „séparée“ et „créances“.

La *section 4* contient des dispositions particulières à certains postes du bilan et reprend les articles 219 à 225 de la loi du 10 août 1915 formant actuellement la sous-section 4 de la section XIII de cette loi.

La *section 5* détermine la structure du compte de profits et pertes; sont reprises ici les dispositions de la sous-section 5 de la section XIII de la loi du 10 août 1915, sauf que, comme pour la structure du bilan, le choix actuel entre les 4 schémas prévus à la loi de 1915 a été supprimé et que le schéma du compte horizontal a été seul retenu.

Les mêmes remarques que celles formulées en ce qui concerne la structure du bilan valent mutatis mutandis pour le compte de profits et pertes.

La *section 6* contient des dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes et correspond à la sous-section 6 de la section XIII de la loi de 1915 (articles 232 à 234).

La *section 7* vise les règles d'évaluation et reprend la sous-section 7 de la section XIII actuelle de la loi de 1915 (articles 235 à 247).

A l'article 39 du projet de loi sous avis, il est renvoyé aux articles 40, 42, 43, 46 à 49 pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels.

L'article 236 de la loi de 1915, qui correspond à l'article 39 sous avis, se réfère, pour cette évaluation, aux articles 237, 239, 240 et 242 à 247 de cette loi.

Or, les articles 246 et 247 de cette loi correspondent aux articles 50 et 51 du présent projet de loi, auxquels l'article 39 ne se réfère pourtant plus.

La section 8 a trait au contenu de l'annexe et reprend les dispositions actuelles de la sous-section 8 de la section XIII de la loi de 1915 (articles 248 à 250).

A l'article 53 du projet de loi, alinéa 2, la référence à l'article 30 paragraphe 2 semble incorrecte et devrait être remplacée par une référence à l'article 36 paragraphe 2.

Le chapitre III du projet de loi sous avis institue une Commission des Normes Comptables auprès du Ministère de la Justice.

Conformément à l'article 56 du projet de loi, cette Commission a pour mission:

- de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Il est à relever que l'exposé des motifs du projet de loi sous avis est beaucoup plus extensif et explicite en ce qui concerne les missions dévolues à cette Commission.

La composition, l'organisation et les procédures et méthodes de travail de la Commission feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne donnent une quelconque indication quant aux personnes devant faire partie de cette commission.

La Chambre de Commerce revendique à cet égard une participation de professionnels du secteur privé, aussi bien de spécialistes proprement dits de la comptabilité que de représentants des entreprises du secteur privé.

De même, devront être englobées des personnes venant du monde de l'enseignement secondaire et supérieur.

Le chapitre IV a trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels.

Aux termes de l'article 57 du projet de loi, les comptes annuels et la balance des comptes repris au plan comptable minimum harmonisé sont à déposer auprès du préposé du Registre de Commerce au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice.

L'article 61 paragraphe (1) du projet de loi qui reprend, sous réserve de l'adaptation de certains renvois, l'actuel article 252 paragraphe (1) de la loi du 10 août 1915, prévoit quant à lui que, pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et la société à responsabilité limitée, „les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation ...“.

L'article 57 ne précise pas son champ d'application. D'après l'article 60 du projet de loi sous avis, il semble s'appliquer à „toute entreprise“, ce qui engloberait toute forme de société commerciale.

Le sens du mot „entreprise“ utilisé à l'article 60 est cependant lui-même imprécis. Il est vrai qu'on trouve une définition du mot „entreprise“ à l'article 8 nouveau du Code de Commerce; cette définition ne vaut cependant que pour le titre II du Livre Ier du Code de Commerce, auquel toutefois l'article 60 du projet de loi sous avis est étranger.

Du reste, le commentaire de l'article 57 sous avis renseigne que le dépôt s'effectuera auprès du Registre de Commerce pour éviter à l'administré, „lorsqu'il s'agit d'une société“, de devoir se rendre en deux endroits différents pour effectuer le dépôt.

Il n'y a donc aucun doute que l'article 57 vise, entre autres, toute forme de société.

Dès lors, la contradiction avec l'article 61 est patente. En effet, l'assemblée générale, dont l'une des missions est d'approuver les comptes, peut en toute légalité se tenir plus tard que le 7ème mois suivant la clôture de l'exercice. Pour cette raison d'ailleurs, l'article 163-3° de la loi de 1915 ne frappe de sanctions pénales que „les gérants ou administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les douze mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés ...“.

Ou faut-il voir une nuance décisive dans le fait que l'article 57 parle simplement de „comptes annuels“ et non de „comptes annuels régulièrement approuvés“ comme l'article 61?

La Chambre de Commerce voit cependant mal les sociétés commerciales précitées déposer des comptes non approuvés, dont copie serait transmise au STATEC d'après l'article 58 du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la notion de „balance des comptes“, la Chambre de Commerce constate que cette notion ne figure nulle part ailleurs dans le projet de loi sous avis et n'est dès lors pas autrement définie.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il serait nécessaire d'apporter des précisions complémentaires en ce qui concerne cette notion.

L'article 58 du projet de loi sous avis prévoit que le préposé au Registre de Commerce transmet au STATEC une copie des documents versés au Registre de Commerce, afin d'en assurer l'archivage et la conservation sur support informatique.

En vertu de l'article 59, il appartient à un règlement grand-ducal de déterminer les conditions d'accès du public aux informations conservées par le STATEC et le tarif applicable.

En tout état de cause, l'accès du public sera limité aux comptes annuels des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions ainsi qu'à ceux des établissements de crédit et des sociétés d'assurance.

Conformément au commentaire de cet article 59, cela signifie que les comptes annuels des autres entreprises ne seront pas publics.

L'article 60 pose le principe important que toute entreprise ayant déposé au Registre de Commerce les documents visés à l'article 57 du projet de loi sous avis a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations publiques; ces dernières sont, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, en droit de demander au STATEC la présentation de ces documents et ont donc accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ce principe-clé et insiste sur le fait que ceci constitue la condition essentielle permettant de justifier les charges administratives nouvelles qui, dans un premier temps du moins, seront inéluctables pour nombre d'entreprises luxembourgeoises dont notamment les PME.

Le commentaire de l'article 60 est également clair à cet égard.

En cas de dépôt correct des documents sociaux, une nouvelle demande de communication des mêmes documents ne peut plus être opposée à une entreprise par l'administration.

Une administration resterait cependant en droit de demander à une entreprise la transmission de données non visées à l'article sous avis; à titre d'exemple, le commentaire de l'article 60 cite à cet égard des informations en rapport avec l'établissement du bilan fiscal d'une entreprise.

La Chambre de Commerce réitère à cet endroit sa revendication aux termes de laquelle elle estime qu'une harmonisation des règles comptables applicables à toute entreprise doit être accompagnée d'un même effort d'harmonisation au niveau des informations requises par les administrations publiques.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette revendication n'exclut pas les autorités fiscales.

L'article 61 du projet de loi sous avis reprend la formulation de l'article 252 de la loi du 10 août 1915.

Cet article 252 est cependant également maintenu dans la loi de 1915, puisqu'il ne figure pas parmi les dispositions abrogatoires du projet de loi, de sorte que la Chambre de Commerce se demande s'il n'y a pas double emploi en ce qui concerne cet article.

Par ailleurs, le renvoi, à l'article 61 (1)bis, aux points 2 et 3 de l'article 59 alinéa 2 est inexact.

Ne faudrait-il pas, comme le fait l'actuel article 215 de la loi de 1915, renvoyer à l'article 204 paragraphes (2) et (3) de cette loi, puisque l'article 204 en question sera également maintenu dans la loi de 1915?

Le renvoi au même article 59 alinéa 2 opéré par le paragraphe (2) de l'article 161 est pareillement inexact.

La Chambre de Commerce estime qu'il devrait s'agir ici d'un renvoi à l'article 22 du projet de loi sous avis.

Les *articles 62 à 69* du présent projet de loi reprennent les dispositions des articles 253 à 255-1 de la loi du 10 août 1915, qui sont cependant également maintenus dans cette loi.

Le *chapitre V* du *titre II* contient des dispositions diverses ainsi que des dispositions transitoires et abrogatoires.

L'article 70 introduit les dispositions abrogatoires.

Sont abrogés l'article 205 et les sous-sections 1 à 8 et 13 de la sous-section XIII – Des comptes sociaux – de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les abrogations massives opérées par cet article 70 ne laisseront ainsi subsister de l'actuelle section XIII de la loi de 1915 que quelques ruines éparses.

L'intitulé de cette section XIII, ou du moins de ce qu'il en reste, deviendra par la même quelque peu incongru.

Seront donc maintenus, d'après l'article 70, l'article 204 et les sous-sections 9, 10, 11 et 12 de la section XIII de la loi de 1915. La Chambre de Commerce rappelle que, dans la logique du projet de loi, l'abrogation devrait viser également la sous-section 10 (articles 252 à 255-1) de la loi de 1915, alors que toute cette matière se retrouve, mutatis mutandis, aux articles 61 à 65 du projet de loi sous avis. A en juger d'après le tableau figurant en annexe au projet de loi, il semble s'agir d'un oubli.

L'article 71 dispose que les renvois dans les dispositions légales et réglementaires à des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 qui sont abrogés par le projet de loi sous avis s'entendent comme des renvois aux articles correspondants du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une façon commode de rejeter sur l'utilisateur un travail qui incombe en fait au législateur même.

En tout état de cause, une telle technique législative n'emprunte rien au concept de la simplification administrative.

L'article 72 a trait aux mesures transitoires; les dispositions du titre II du projet de loi sous avis concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ne s'appliquent ainsi qu'à partir du deuxième exercice commençant après l'entrée en vigueur de la loi.

Par dérogation, la loi ne s'applique qu'à partir du quatrième exercice commençant après l'entrée en vigueur de la loi pour les entreprises autres que celles visées à l'article 22.

La Chambre de Commerce a du mal à comprendre ce renvoi à l'article 22 du projet de loi; en effet, cet article vise les entreprises qui peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé.

Or, le commentaire des articles précise que sont visées en fait les entreprises qui n'étaient pas, jusqu'ici, obligées d'établir des comptes annuels sur base d'un schéma fixé par la loi, donc toutes les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives et les entreprises individuelles.

Il y aurait donc lieu de redresser ce point.

Le *titre III*, contenant l'*article 73 final* du projet de loi sous avis, a pour objet de modifier l'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 à cet article 2 aux termes duquel le demandeur d'une autorisation d'établissement doit présenter au Ministère des Classes Moyennes des états certifiant qu'il a rempli, soit personnellement, soit en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, ses obligations à

l'égard du Centre Commun de la Sécurité Sociale, de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et ce pendant une période de trois ans précédant la demande d'autorisation.

La Chambre de Commerce peut se déclarer entièrement d'accord avec l'objectif poursuivi par cette disposition, qui est celui de la lutte contre les faillites frauduleuses.

Elle estime toutefois que le système tel que proposé n'est pas acceptable, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, il paraît improbable sinon exclu qu'une personne ayant été pendant une certaine période dirigeant d'une société, mais n'étant plus occupée par cette société au moment où elle demande la délivrance d'une autorisation d'établissement, obtienne de la part des administrations susvisées les états requis en ce qui concerne la société où elle avait été occupée.

Le Ministre des Classes Moyennes, au contraire, pourrait, lui, obtenir les informations requises.

D'autre part, l'objectif de la simplification administrative exigerait également que les services compétents du ministère se chargent de recueillir ces informations, dans les cas où cela est jugé nécessaire.

La Chambre de Commerce propose dès lors les modifications de texte suivantes devant mettre les services du ministère en mesure d'apprécier d'une manière plus générale et plus efficace l'honorabilité professionnelle de requérants d'une autorisation d'établissement.

L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi de 1988 devrait être modifié pour se lire comme suit:

„L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative, notamment ceux découlant des dispositions de l'article 2 alinéa 4 de la présente loi.“

En effet, l'alinéa 2 de l'article 4, auquel il est ainsi expressément renvoyé, vise les cas où une personne viole ses obligations professionnelles légales ou se soustrait aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession.

Un alinéa 5 de la teneur suivante serait à ajouter à l'article 3:

„A cet effet, le postulant joint à sa demande d'autorisation une déclaration écrite, certifiée sincère et véritable, dans laquelle il indique les sociétés dans lesquelles, pendant les trois ans précédant la demande, il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, soit a été administrateur ou a occupé une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non. S'il s'agit d'une société, cette déclaration doit viser également les personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 3.“

Il y aurait lieu finalement de modifier la première phrase de l'alinéa 2 du même article 3 qui aurait la teneur suivante :

„S'il s'agit d'une société, les personnes qui détiennent seuls ou ensemble avec leur conjoint, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou qui sont en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, les administrateurs et les dirigeants de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, devront satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle imposées aux particuliers.“

La Chambre de Commerce estime que les modifications légales proposées ci-dessus et destinées à remplacer les dispositions de l'article 73 du projet de loi sous avis, devraient fournir au Ministre des Classes Moyennes le cadre légal adapté pour lui permettre de s'entourer, au moyen de l'entraide administrative et dans le respect du principe de la simplification administrative, des informations nécessaires pour apprécier l'honorabilité professionnelle requise de la part du requérant d'une autorisation d'établissement, respectivement de la part du titulaire d'une telle autorisation.

*

Le projet de loi sous avis était accompagné de deux projets de règlements grand-ducaux, qui donnent lieu aux observations suivantes de la part de la Chambre de Commerce.

**A) Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du
23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le
registre de commerce et des sociétés**

Les modifications proposées découlent des dispositions du projet de loi analysé ci-avant en ce qu'elles concernent la réforme du Registre de Commerce.

Concernant l'article I-2

Cet article règle en détail les conditions et modalités d'accès au Registre de Commerce et remplace à cet effet l'article 3 actuel de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909.

Le paragraphe (1) a) prévoit que le Registre de Commerce est public et que les dossiers gérés peuvent être consultés gratuitement sur place par toute personne qui en fait la demande.

La Chambre s'interroge sur la portée exacte „des mots qui en fait la demande“.

Est-ce que toute personne se présentant aux heures de bureau, à l'improviste, peut demander et obtenir un dossier? Si tel est le cas, les mots „qui en fait la demande“ sont superflus, aucun fonctionnaire n'ayant l'idée de remettre un dossier à une personne qui ne l'a pas demandé.

Est-ce que ces mots signifient que toute personne intéressée doit faire une demande préalable, et sous quelle forme?

Une telle interprétation constituerait une restriction inacceptable à la liberté d'accès au Registre de Commerce.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce propose de supprimer les mots „qui en fait la demande“.

A l'alinéa 3 de ce paragraphe (1) a), il est prévu que les personnes doivent déposer leur „serviette“ au préposé du Registre de Commerce avant de consulter un dossier.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas judicieux d'utiliser le mot „serviette“ dans un texte réglementaire.

L'intention est claire; néanmoins, la disposition en question risque de ne pas atteindre l'objectif recherché dans la mesure où d'autres ustensiles ne répondant pas à la définition d'une „serviette“ peuvent servir à emporter des pièces d'un dossier.

Si l'on estime devoir rentrer dans de tels détails, il faudrait employer un mot plus abstrait et plus général.

Concernant l'article I-5

Il est proposé de modifier l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 en prévoyant que le préposé du Registre de Commerce devra dorénavant contrôler si une raison de commerce ou une dénomination requise n'est pas déjà inscrite, non seulement dans la même commune, mais sur le territoire national.

La Chambre de Commerce estime qu'il faudrait, en conséquence, également modifier l'article 8 alinéa 2 de la loi de base du 23 décembre 1909, qui parle encore de „la même commune“.

D'autre part, d'après l'article 25 alinéa 4 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la dénomination ou désignation d'une société anonyme est attaquant non seulement si elle est identique à celle de „toute autre société“, mais encore „si sa ressemblance peut induire en erreur“.

Dans le même sens, l'article 8 alinéa 2 précité de la loi de 1909 prévoit que le nom et la désignation doit „se distinguer nettement“ de tout autre.

Le contrôle du préposé ne devrait-il dès lors pas en conséquence aller plus loin et porter également sur cette idée de „ressemblance“?

Concernant les articles I-8 et I-10

Les textes proposés ne règlent pas la situation des associations sans but lucratif et des associations agricoles.

Concernant l'article I-13

La Chambre de Commerce ne comprend pas l'ajout de cet alinéa 2 à l'article 32 de l'arrêté grand-ducal de 1909.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend-il remettre en cause des solutions consacrées depuis des décennies?

L'article 11bis de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales précise dans son paragraphe 1: „Sont déposés et publiés ... les actes soumis par la loi à publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire.“

Il s'agit en l'occurrence des convocations qui sont à faire pour les assemblées générales des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, à moins que toutes les actions soient nominatives.

En pleine cohérence avec cet article, l'article 38 actuel de l'arrêté grand-ducal de 1909 sur le Registre de Commerce prévoit que les convocations sont envoyées directement au Service Central de Législation; c'est d'ailleurs le seul moyen pour éviter tout retard et garantir que les convocations paraissent au Mémorial C le jour fixé, les délais de convocation étant impérativement fixés par la loi.

Cet article 38 se trouve abrogé sans explication complémentaire par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut absolument maintenir le système actuel de cet article 38.

Concernant l'article I-14

Cet article concerne les frais à payer préalablement à une publication au Mémorial C; la taxe est fixée en fonction du nombre de pages à publier.

L'alinéa 3 de l'article 33 nouveau de l'arrêté grand-ducal de 1909 définit cette notion de „page“.

La Chambre de Commerce croit comprendre que la taxe est fixée en fonction du nombre de pages que comporte le document qui est déposé au Registre de Commerce, et non pas du nombre de pages que le texte publié occupera en fin de compte au Mémorial C.

En effet, le déposant ne peut pas connaître à l'avance le nombre de pages de la publication au Mémorial C.

B) Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum harmonisé

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir la teneur et le contenu du P.C.G. obligatoire.

A l'article 2, il est prévu que le libellé des comptes peut être adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'entreprise.

Par ailleurs, les comptes prévus au P.C.G. qui sont sans objet pour une entreprise ne doivent pas figurer dans son plan comptable.

L'article 3 contient les dispositions transitoires et renvoie à l'article 22 du projet de loi préavisé; la même remarque que celle formulée à l'endroit de l'article 72 de ce projet de loi s'impose ici.

COMMENTAIRES RELATIFS A CERTAINS COMPTES DU P.C.G

1) Concernant les comptes du bilan

11 Résultat net de l'exercice

La Chambre de Commerce suggère d'ajouter un compte „résultat de l'exercice écoulé en instance d'affectation“.

12 Subventions d'investissement

La Chambre de Commerce propose d'insérer au passif un poste intitulé:

„Réintégration de subventions d'investissement en capital“

Ce compte permet de bien mettre en évidence au passif du bilan le montant des subventions d'investissement en capital.

Sont portées sous cette rubrique les subventions en capital obtenues des pouvoirs publics en considération d'investissements en immobilisation. Il est à noter que les autres subventions, tels que les montants compensatoires à l'importation ou à l'exportation, les subventions d'exploitation ou les subventions en intérêts sur emprunts seront, lors de leur obtention, imputées directement aux produits d'exploitation ou aux produits financiers.

14 Provisions pour risques et charges

La Chambre de Commerce juge utile de faire la subdivision entre provision pour risques et provision pour charges de même qu'entre courant et exceptionnel, étant entendu qu'il s'agit de définir clairement les termes „risques, charges, courant et exceptionnel“.

15 Dettes subordonnées

La Chambre de Commerce propose de remplacer „dettes subordonnées“ par „emprunts subordonnés“ puisque sont regroupés sous cette rubrique les emprunts dont le remboursement est subordonné à celui d'autres dettes. Ces emprunts sont donc uniquement remboursés si d'autres l'ont été.

Il serait également opportun d'appliquer la subdivision suivante:

151 Convertibles

152 Non convertibles

En effet, dans certains cas, un tel emprunt peut être convertible, c'est-à-dire que le prêteur pourra, selon des conditions définies à l'avance, convertir sa créance en actions.

17 Dettes rattachées à des participations et à des titres immobilisés

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique font la distinction, dans les sous-comptes 171 et 174, entre les dettes rattachées à des participations (groupe) et celles hors groupe. La Chambre de Commerce suggère de remplacer la notion groupe/hors groupe par le terme „entreprise liée“ tel que prévu par la 4^{ième} directive.

22 Immobilisations corporelles

Le sous-compte 227 relatif aux acomptes versés et immobilisations corporelles en cours est divisé en 7 rubriques dont certaines sont subdivisées jusqu'à sept sous-rubriques. La Chambre de Commerce se demande s'il est vraiment nécessaire de détailler d'une telle façon ce sous-compte puisqu'en pratique il est difficile de scinder les acomptes versés et les immobilisations corporelles en cours.

31 Matières premières et fournitures

La Chambre de Commerce se demande quelle est la différence entre le sous-compte 311 „Matières premières“ et le sous-compte 312 portant le même intitulé.

Remarque générale relative aux comptes 28, 39, 49 et 59 relatifs aux corrections de valeur

La Chambre de Commerce suggère d'insérer les comptes de corrections de valeur auprès des différents comptes de prix d'acquisition qu'ils ont pour objet d'ajuster.

2) *Concernant les comptes de résultat*

66 Charges financières et 76 Produits financiers

La Chambre de Commerce propose de rajouter parmi les sous-comptes relatifs aux charges financières ainsi que parmi les sous-comptes relatifs aux produits financiers un sous-compte concernant les intérêts relatifs aux entreprises liées.

683 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations financières

La Chambre de Commerce suggère de rattacher ce compte à la rubrique **A.10**, qui, telle que retenue dans la structure du compte de pertes et profits, fait référence aux charges exceptionnelles, plutôt qu'à la rubrique **A.4.b)** laquelle, telle que retenue dans la structure du compte de pertes et profits, fait référence à l'actif circulant et non pas aux immobilisations financières.

*

CONCLUSION GENERALE

La Chambre de Commerce accueille favorablement les dispositions du projet de loi et des projets de règlement grand-ducaux sous avis.

En ce qui concerne la réorganisation du Registre de Commerce, il va sans dire que cet objectif ne peut être que salué. Devant les difficultés de fonctionnement actuelles de ce Registre, il est essentiel que les travaux d'informatisation progressent le plus rapidement possible.

La Chambre de Commerce se félicite également de l'intention déclarée des auteurs du projet de loi d'instaurer une coopération renforcée entre le Registre de Commerce et les chambres professionnelles.

La création d'une Centrale des Bilans rencontre également l'accord de la Chambre de Commerce. Elle insiste cependant sur ses remarques formulées à l'égard de certaines dispositions du projet de loi laissant craindre un pouvoir discrétionnaire à l'administration en ce qui concerne la possibilité de s'adresser directement aux entreprises pour requérir des informations plus détaillées.

L'introduction du Plan Comptable Généralisé est acceptée dans son principe, mais soulève un certain nombre de questions.

La dérogation pour les entreprises de faible envergure est à saluer, tandis que d'autres dérogations, p.ex. pour les entreprises dépendantes de groupes étrangers, devraient être prévues.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que la création de la Centrale des Bilans accompagnée de l'harmonisation comptable doit aller de pair avec un allègement final de la charge administrative pesant sur les entreprises; l'harmonisation comptable projetée ne peut rencontrer l'accord de la Chambre de Commerce qu'à cette condition.

Un effort des administrations s'impose en vue de l'adaptation de leurs formulaires au nouveau plan comptable.

La Chambre de Commerce suggère finalement l'élaboration d'un guide explicatif relatif à l'utilisation du plan comptable; par ailleurs le corps enseignant luxembourgeois et les professionnels de la comptabilité devront être pleinement associés en vue d'une application optimale des nouvelles règles comptables sur le terrain.

*

Sous réserve de ces observations générales et des remarques ponctuelles figurant au commentaire des articles, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver les dispositions au projet de loi sous avis.

